

CABINET BUSSON  
Avocats à la Cour  
280 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris  
tél. 01 49 54 64 49 / 60 - fax. 01 49 54 64 65

Juridiction de proximité pénale de  
Charleville-Mézières  
Audience du 15 octobre 2014 – 8h30

N° Parquet : 13 050 000011

**CONCLUSIONS DE PARTIES CIVILES**  
**COMPLÉMENTAIRES**

**POUR** « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" », association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge, 69317 Lyon Cedex 04, agissant poursuites et diligences par sa coordinatrice des questions juridiques, Mme Marie Frachisse, dûment autorisée conformément aux statuts,

PARTIE CIVILE

Ayant pour avocat

*Cabinet BUSSON, Avocats au Barreau de Paris*

**CONTRE** « ELECTRICITE DE FRANCE », société anonyme à conseil d'administration, ci-après EDF, ayant son siège 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, enregistrée au R.C.S. Paris sous le numéro 552 081 317, prise en la personne de son représentant légal,

PREVENUE

**En présence de** : Madame le Procureur de la République,

\* \* \*

La concluante s'est constituée partie civile par écrit sur le fondement de l'article 420-1 du Code de procédure pénale par courrier en date du 11 juin 2014.

Les présentes conclusions complémentaires répondent aux conclusions en défense d'EDF en date du 9 octobre 2014.

\* \* \*

EDF est prévenue de :

- 1) Dépassement de la durée maximale quotidienne de travail effectif (2 fois)
- 2) Emploi de salarié sans respect de la durée minimale de repos quotidien (4 fois)
- 3) Emploi de salarié à horaire variable sans établir de document nécessaire au contrôle du temps de travail.

\* \* \*

## I. SUR L'ACTION PUBLIQUE

### A/ SUR L'ABSENCE DE PRESCRIPTION

Aux termes de l'article 9 du Code de procédure pénale :

*« En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7. »*

Il est de jurisprudence constante que le délai de prescription est interrompu par les actes d'instruction ou de poursuite ayant pour objet de constater les délits et d'en découvrir les auteurs.

**En l'espèce,**

La société EDF soutient que :

*« L'acte en date du 8 avril 2013 par lequel le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILL-MEZIERE a transmis le dossier à l'Officier du Ministère Public près la juridiction de proximité de CHARLEVILLE-MEZIERE, est un simple soit-transmis de « bien vouloir se trouver compétent » s'agissant d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe « C 4 », qui ne préjuge en rien de la volonté de poursuite ni de Monsieur le Procureur de la République, ni de Monsieur l'Officier du Ministère Public non encore saisi.*

*Ainsi, un tel acte qui n'a nullement « pour objet de constater une infraction, d'en rassembler les indices ou d'en rechercher les auteurs », ne peut donc aucunement être considéré ni comme un acte d'instruction, ni comme un acte de poursuite, et ne peut dès lors emporter interruption du délai de prescription. »*

Cette affirmation est erronée.

En effet, la Chambre criminelle a eu plusieurs fois l'occasion de juger que l'acte par lequel le Procureur de la République transmet la procédure, pour compétence, à l'Officier du Ministère Public près une autre juridiction constitue un acte de poursuite interruptif de prescription.

V. Crim. 6 février 2007, n° 06-86760, bull. crim. n° 30 ; Crim. 5 janvier 1990, bull. crim. n° 2

Dès lors, l'acte par lequel le Procureur de la République a transmis le dossier à l'Officier du Ministère Public, en date du 8 avril 2013, a interrompu la prescription.

En conséquence, le délai de prescription courrait jusqu'au 8 avril 2014.

La citation délivrée à EDF par exploit du 13 mars 2014 l'a donc été avant la prescription de l'action publique relative aux contraventions lui étant reprochées.

### **B/ SUR L'ABSENCE DE FAIT JUSTIFICATIF**

L'article D 3131-4 du Code du travail dispose :

*« En cas de surcroît d'activité, en l'absence d'accord collectif de travail, une réduction de la durée du repos quotidien peut être mise en œuvre dans les conditions définies aux articles D. 3121-16 à D. 3121-18. »*

De même, l'article D 3131-5 du Code du travail dispose :

*« L'employeur peut, sous sa seule responsabilité et en informant l'inspecteur du travail, déroger à la période minimale de onze heures de repos quotidien par salarié en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour :*

*1° Organiser des mesures de sauvetage ;*

*2° Prévenir des accidents imminents ;*

*3° Réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments. »*

La société EDF tente de se prévaloir de ces dérogations, mais ne démontre pas en quoi la présence de Monsieur DAURIOL était nécessaire. Il aurait parfaitement pu être relayé par un autre employé.

Il appartient justement au directeur du CNPE de CHOOZ de prendre les dispositions de nature à prévoir le roulement de ses salariés, même en cas d'événement particulier.

Si l'événement avait duré 1 mois, combien d'heures Monsieur DAURIOL aurait dû passer à son poste ?

C'est donc à tort que la société EDF évoque l'existence d'un fait justificatif concernant les contraventions au temps minimal de repos quotidien et au temps maximal de travail effectif quotidien.

### **C/ SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE D'ELECTRICITE DE FRANCE**

Suivant la société prévenue, sa responsabilité pénale ne peut être retenue dès lors que les conditions de l'engagement de la responsabilité au sens de l'article 121-2 du Code pénal ne sont pas réunies, c'est-à-dire que la personne physique ayant personnellement commis les faits n'a pas été identifiée et qu'il n'a pas été vérifié qu'elle était dotée de la qualité lui permettant d'engager la responsabilité d'EDF.

Cette objection est, non seulement, irrecevable, mais encore mal fondée.

**- D'une part,**

Le premier alinéa de l'article 121-2 du Code pénal dispose :

*« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants. »*

Le dernier alinéa de l'article 121-3 du Code pénal dispose :

« *Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.* »

**Cela signifie, a contrario, que, en matière contraventionnelle, seule la force majeure est exonératoire d'une responsabilité pénale objective.**

Il n'est dès lors pas nécessaire d'identifier une faute particulière commise par un organe de la personne morale : les faits reprochés ont eu lieu à l'occasion de l'exploitation pour le compte d'EDF *via* ses représentants légaux.

Une délégation de signature et de pouvoirs établie par le directeur du CNPE pour la durée de ses congés est donc sans effet.

Pour ce seul motif, la critique d'EDF est irrecevable.

**- D'autre part, très subsidiairement,**

La critique d'EDF eut été recevable si elle avait été poursuivie pour des **délits**.

A cet égard, il est exact qu'il convient d'établir, en matière délictuelle, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale pour que lui soit imputée la responsabilité pénale du délit.

Plus précisément, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale peut consister en une abstention de l'un d'eux pour retenir la responsabilité pénale de la personne morale, ainsi que viennent de le rappeler deux arrêts de la chambre criminelle.

Il s'agit donc de rechercher les agissements ou manquements fautifs des personnes qui exercent une fonction de direction, d'administration, de gestion ou de contrôle au sein de la personne morale ou de l'un des établissements qu'elle exploite, tel un centre national de production d'électricité exploité par EDF.

Dans les industries soumises à des règlements édictés dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, la Chambre criminelle a considéré que la responsabilité pénale remonte aux chefs d'entreprise à qui sont personnellement imposés les conditions et le mode d'exploitation de leur industrie (Crim. 28 février 1956, Bull. crim. n° 205, Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, éditions Cujas, n° 98 p. 370, note Marc PUECH. Jurisclasseur périodique 1956 II p. 9304, note DE LESTANG).

Tel est le cas des prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation nucléaire de base dont le respect est personnellement imposé au directeur d'un centre national de production d'électricité.

Doté d'un pouvoir de direction et d'organisation pour exploiter un centre national de production d'électricité, il appartient alors à son directeur d'exercer une action directe sur ses collaborateurs et subordonnés pour veiller au respect des prescriptions des arrêtés ministériels et des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (en l'espèce la décision n° 2009-DC-0165).

C'est ce qu'a jugé d'ailleurs le Tribunal de police de Charleville-Mézières concernant précisément EDF, le 30 juillet 2014, pour des contraventions de non-respect des prescriptions de fonctionnement.

V. Trib. Pol. Charleville-Mézières 30/07/2014.

C'est aussi ce qu'a jugé, dans les mêmes termes, le Tribunal de police de Dieppe, contre EDF toujours, qui invoquait encore le même moyen de défense.

V. Trib. Pol. Dieppe 10/09/2014 **PIECE 12**

Le directeur du centre national de production d'électricité de Chooz est bien un décideur représentant Electricité de France, tant auprès des salariés de la centrale, des fournisseurs que des pouvoirs publics locaux, représentant auquel il incombe d'assurer la bonne marche de cette installation nucléaire de base, en veillant spécialement au respect des prescriptions en matière de sûreté nucléaire et de sécurité environnementale.

Les infractions reprochées à EDF résultent d'une mauvaise gestion des effectifs de la centrale, alors qu'il incombait au directeur du centre national de production d'électricité de Chooz de veiller à la disponibilité du personnel pour assurer le fonctionnement et la sûreté des installations.

En tout état de cause, du fait de l'abstention fautive du directeur du centre national de production d'électricité de Chooz de garantir le respect des dispositions du Code du travail, abstention posant de réelles questions de santé et de sécurité des travailleurs, mais également de sûreté des réacteurs, EDF est pénalement responsable des contraventions pour lesquelles elle est poursuivie.

## **II – SUR L'ACTION CIVILE**

Pour contester la recevabilité de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", la société EDF soutient que les contraventions qui lui sont reprochées ne « *portent aucunement atteinte à la protection de l'environnement* ».

Mais comme expliqué déjà, aucun texte ni aucune jurisprudence n'exige une telle atteinte à l'environnement, mais seulement un violation des textes tendant à prévenir une telle atteinte.

Ainsi, l'article L 142-2 du Code de l'environnement permet aux associations agréées d'exercer l'action civile **en cas de seule atteinte portée aux intérêts collectifs** définis par leurs statuts.

Les associations de protection de l'environnement sont donc recevables à intervenir de façon préventive, avant toute pollution du milieu.

C'est précisément la mission que s'est attribué le Réseau "Sortir du nucléaire", afin de prévenir tout incident ou accident nucléaire.

En effet, l'article 2 de ses statuts met en évidence que les actions de l'association ont pour but de lutter contre « *les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés* ».

La mauvaise gestion du personnel d'une centrale nucléaire crée justement de tels risques.

Il appartient à la société EDF compte tenu des dangers inhérents à l'activité nucléaire, de prévoir les effectifs nécessaires pour faire face aux éventuels dysfonctionnements et de ne pas faire peser cette charge sur un seul de ses salariés !

Surtout, rappelons que l'inspecteur du travail lui-même a souligné que « ***l'ASN considère que la nécessité de respecter les temps de travail et de repos ne relève pas uniquement de***

questions d'organisation et de rémunération mais aussi de santé et de sécurité des travailleurs et de sûreté des réacteurs ».

La constitution du Réseau "Sortir du nucléaire" est donc parfaitement recevable.

Enfin, EDF considère que l'infraction n'étant pas prévue par le Code de l'environnement, elle ne peut donner lieu à réparation.

Cette affirmation est battue en brèche par la jurisprudence.

Par exemple, en cas d'infraction à la réglementation sur les produits phytosanitaires (usage d'un produit à une période interdite), l'association agréée de protection de l'environnement peut exercer les droits reconnus à la partie civile.

Pourtant, ces infractions sont prévues par le seul Code rural.

V. par exemple **PIECE 13** Cour de Caen 14 février 2013.

\* \* \*

### PAR CES MOTIFS

*Vu les articles L 591-1 et s. du Code de l'environnement,*

*Vu l'article 2 du Code de procédure pénale et l'article L 142-2 du Code de l'environnement,*

*Vu les pièces citées,*

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" demande à la Juridiction de proximité pénale de Charleville-Mézières de :

- **la déclarer recevable dans son action,**
- **déclarer la société EDF coupable des infractions reprochées,**
- **la déclarer entièrement responsable des préjudices subis par elle,**

**EN CONSÉQUENCE DE :**

- **condamner EDF à lui verser une somme de 5 000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts,**
- **ordonner, à titre de réparation civile, la publication du jugement à intervenir dans les journaux « LES ECHOS » et « L'UNION L'ARDENNAIS »,**
- **prononcer l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant opposition ou appel,**
- **condamner EDF à lui verser une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;**
- **la condamner aux entiers dépens (frais de signification à venir) ;**

SOUS TOUTES RESERVES

*A Paris, le 14 octobre 2014*

*Benoist BUSSON, Avocat*

## **LISTE DES PIÈCES FONDANT LA DEMANDE**

- 1) PV de l'ASN du 1<sup>er</sup> février 2012
- 2) Crim. 1<sup>er</sup> octobre 1997 n° 96-86001
- 3) Cour d'appel de Toulouse, 3 décembre 2012, SA EDF
- 4) Arrêté ministériel du 14 septembre 2005 portant agrément du Réseau "Sortir du nucléaire", renouvelé le 28 janvier 2014
- 5) Statuts du Réseau "Sortir du nucléaire"
- 6) Mandat pour ester en justice du Réseau "Sortir du nucléaire"
- 7) Dossier d'activités du Réseau "Sortir du nucléaire"
- 8) Extrait du site internet <http://www.sortirdunucleaire.org/> - Travailliers du nucléaire - du Réseau "Sortir du nucléaire"
- 9) Extraits du relevé des décisions de l'AG 2012 du Réseau "Sortir du nucléaire"
- 10) Extrait des motions et campagnes votées lors de l'AG 2013 du Réseau "Sortir du nucléaire"
- 11) Cour d'appel de Caen, 4 septembre 1995, MP c/ Malherbe

### **PIECES NOUVELLES**

- 12) Tribunal de Police Dieppe 10 09 2014**
- 13) Cour de Caen 14 février 2013.**